



Note d'information

sur le recours à la technique d'application sélective de produits phytosanitaires basée sur la détection (AbD)

Date : **décembre 2025**

Numéro du dossier : BLW-412.4-4437/1/4/1/1

1 Situation de départ et but de la note d'information

Les progrès accomplis en matière de numérisation et de robotisation rendent possibles des interventions phytosanitaires mécanisées toujours plus précises et ciblées sur les organismes visés.

Dans la pratique, il existe désormais des machines qui identifient précisément les plantes à combattre, en se basant, par exemple, sur la reconnaissance visuelle numérique des adventices et qui permettent de réaliser un traitement herbicide au moins aussi efficace que les opérations effectuées à la main, telles que les interventions plante par plante ou les interventions ciblées par foyer.

Cette note informe sur les conditions d'utilisation de ces nouvelles techniques dans le cadre des prestations écologiques requises (PER) et sur les conditions correspondantes pour l'octroi de paiements directs (selon l'ordonnance sur les paiements directs, OPD), notamment pour les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB).

Les modifications par rapport à 2025 sont soulignées en jaune.

2 Définition

Dans la présente note et à des fins de simplification, on désignera par « application sélective basée sur la détection (AbD) » toute application ciblée de produits phytosanitaires réalisée par une machine pour lutter contre des organismes nuisibles. L'application sélective basée sur la détection concerne les herbicides mais aussi les insecticides et les fongicides.

3 Vue d'ensemble des autorisations au recours à l'AbD sur les surfaces agricoles utiles

Le tableau suivant donne un aperçu des surfaces sur lesquelles l'AbD est autorisée. Les chiffres indiqués sont des renvois aux informations plus détaillées (p. ex. conditions) dans la section 4 « Informations complémentaires sur les applications autorisées », juste après le tableau.



		Prairies et pâturages		Surface de promotion de biodiversité (SPB)	Cultures sur terres ouvertes, y compris CSP pour le non-recours aux herbicides
		Prairie temporaire	Surface herbagère permanente		
Herbicide : traitement des plantes à combattre	Cas I : l'herbicide est homologué pour un traitement de surface (cf. 1, 3, 4, 5 et 6)	AbD autorisée	AbD autorisée hors SPB	AbD non autorisée selon l'OPD et l'index phytosanitaire	AbD autorisée, y.c. céréales en lignes de semis espacées
	Cas II : l'herbicide est homologué pour un traitement plante par plante (cf. 1,2, 3, 4, 5 et 6)	AbD autorisée, excepté si l'homologation du produit précise un mode d'application spécifique (p. ex. pulvériseur à dos)	AbD en partie possible avec autorisation cantonale (cf chapitre « Utilisation de l'AbD sur les SPB »)		AbD autorisée, excepté si l'homologation du produit précise le mode d'application (p. ex. pulvériseur à dos)
Insecticides et fongicides : traitement de la culture	Cf. chapitre sur les terres ouvertes	AbD non autorisée selon l'OPD et l'index phytosanitaire		AbD autorisée	

4 Informations complémentaires sur les applications autorisées

Herbicides sur les surfaces herbagères en dehors des SPB : Les dispositions suivantes sont valables :

1. Adaptation du dosage et de la quantité :

De manière générale, l'AbD peut être utilisée pour tous les herbicides autorisés pour un traitement de surface. Le dosage pour un tel traitement est le même que celui pour un traitement de surface (quantité de substance active en grammes ou en litres par ha, selon l'autorisation).

La quantité totale appliquée doit cependant être adaptée proportionnellement à la surface à traiter en plante par plante ou par foyer. Exemple : la surface des plantes à traiter au moyen d'un traitement plante par plante ou par foyer est estimée à 10 % de la surface totale de la parcelle. Il est donc possible de n'utiliser que 10 % de la quantité de produit qui aurait été appliquée sur la parcelle concernée en cas de traitement de surface.

2. Conditions liées à des procédés d'application spécifiques :

L'utilisation d'herbicides autorisés pour le traitement plante par plante est possible avec l'AbD, sauf si l'autorisation prescrit une méthode d'application spécifique (p. ex. pulvériseur à dos). Dans ce cas, l'utilisation de l'AbD n'est pas conforme aux dispositions de l'autorisation.

3. Conditions d'utilisation :

Les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires définies lors de l'homologation des produits phytosanitaires s'appliquent également à l'AbD et doivent être respectées. Par exemple l'utilisation d'Asulam en présence de plantes en fleur n'est pas permise.

4. Conditions PER sur les surfaces herbagères permanentes :

Sur les surfaces herbagères permanentes selon les PER, l'AbD est autorisée sur toute la surface. Elle ne nécessite pas d'autorisation spéciale, même si plus de 20 % de la surface

herbagère permanente (par an et par exploitation) est traitée (cf. ch. 6.2.2. de l'annexe 1, OPD).

5. **Enregistrement dans le carnet des champs et des prés :**

Le carnet des prés/carnet des champs permet de documenter l'utilisation des produits phytosanitaires et de garantir le respect des conditions d'utilisation selon l'homologation (index des produits phytosanitaire). L'exploitant doit donc y indiquer la raison du traitement, le produit utilisé et la quantité en grammes ou en litres par hectare.

6. **Matières actives pour lutter contre le rumex dans les herbages :**

Pour la lutte contre les rumex (*Rumex obtusifolius*) dans les herbages, les substances actives homologuées¹ pour un traitement de surface peuvent aussi être utilisées pour une AbD (traitements plante par plante). Il s'agit de l'Amidosulfuron (Hoestar) et du Thifensulfuron (Harmony SX). Les préparations contenant la substance active Asulam (noms commerciaux : Asulox, Asulam, Ruman) ne pourront plus être utilisées après le 1^{er} juillet 2026. Les produits à base de MCPB et MCPA peuvent être utilisés dans les prairies nouvellement mises en place (lutte contre les jeunes repousses de rumex).

Utilisation de l'AbD sur les SPB

En 2026, les exploitations au bénéfice d'une autorisation cantonale pourront utiliser des appareils AbD pour les herbages SPB extensifs et peu intensifs, les prairies riveraines et les pâturages extensifs (à l'exception des pâturages boisés). Les surfaces relevant de la protection de la nature selon la LPN sont exclues du projet.

Pour les SPB dans les grandes cultures, la reconnaissance des espèces est insuffisante ; l'utilisation de ces appareils n'est donc pas autorisée.

Le train d'ordonnances agricoles 2026 prévoit d'autoriser l'utilisation d'appareils AbD sur les herbages SPB à partir de 2027. Les appareils doivent être testés et homologués pour cette utilisation.

Utilisation de l'AbD dans la région d'estivage

Tant qu'il n'est pas prouvé que la technique d'application des produits phytosanitaires basée sur la détection est applicable aux surfaces d'estivage, elle n'est pas assimilée à un traitement plante par plante et requiert donc une utilisation du canton (cf. instruction art. 32, al. 2, OPD).

Terres ouvertes : utilisation de l'AbD dans les PER et la CSP pour le non-recours aux herbicides

L'utilisation de l'AbD est autorisée pour les herbicides², les insecticides et les fongicides dans le cadre des prestations écologiques requises (PER) dans les cultures sur terres ouvertes (en dehors des SPB, mais y compris les céréales en lignes de semis espacées). Les produits autorisés peuvent être appliqués au moyen de l'AbD.

Dans la contribution au système de production (CSP) pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales, l'AbD peut être utilisée pour le traitement plante par plante, pour autant que la surface traitée ne dépasse pas 50 % de la surface totale de la parcelle.

Le dosage est basé sur celui pour un traitement de surface (en grammes ou en litres par ha, selon l'autorisation), mais la quantité totale appliquée doit être adaptée proportionnellement à la surface à traiter. Exemple : si la surface à traiter de manière ciblée représente 40 % de la surface totale de la parcelle, il ne faut utiliser que 40 % de la quantité de produit qui aurait été appliquée sur la parcelle concernée avec un traitement de surface.

¹ État novembre 2025 – L'état actuel est disponible dans le répertoire des produits phytosanitaires, voir Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV – [Index des produits phytosanitaires](#)

² S'applique aux herbicides autorisés pour les traitements de surface ainsi qu'aux herbicides pour les traitements plante par plante (sauf si l'autorisation prescrit une méthode d'application spécifique, comme par exemple la boîte à dos).

Liens :

- [Index des produits phytosanitaires](#)
- Récapitulatif des applications d'herbicides autorisées sur les SPB (résumé de l'index des produits phytosanitaires), à trouver sous www.ofag.admin.ch > Aides financières > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Informations complémentaires